

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

10 février 2003

Sommaire

1. Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration.....page 2
(séance du 11 décembre 2002)
2. Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux :
- M. Daniel BONNEVAL.....page 2
 - Mme Fabienne PELLETIER.....page 4
 - M. Philippe ESTINGOY.....page 6
3. Délégation de signature à l'agence comptablepage 8

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex.

1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 11 décembre 2002)

■ Séance du 11 décembre 2002

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **11 décembre 2002**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 5 octobre 2002 au 5 décembre 2002 :

- délibération relative à la détermination du calendrier des réunions du conseil d'administration en 2003 ;
- délibération relative à la décision modificative n° 2 à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2002 ;
- délibération relative à l'approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 2003 ;
- délibération relative à la fixation de la date du scrutin pour l'élection des administrateurs salariés ;
- délibération portant approbation de la convention financière VNF-DPS ;
- délibération relative à l'admission en non valeur de créances non recouvrées : dossier ERDN ;
- délibération relative à l'approbation des modifications apportées à l'organisation des commissions territoriales des voies navigables ;
- délibération relative à l'approbation d'un avenant à la convention d'aide au lancement du service Rhône-Saône Conteneurs ;
- délibération relative à la convention d'occupation temporaire au profit du syndicat intercommunal d'assainissement de Nemours Saint-Pierre-les-Nemours ;
- délibération relative à la convention d'occupation temporaire au profit du syndicat mixte pour la valorisation de la maison de l'ingénieur sise à Revel, lieu dit St Ferréol.

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

2 – Délégations et subdélégations de signature aux représentants locaux

Décision du 9 janvier 2003 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 nommant M. Daniel BONNEVAL, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Daniel BONNEVAL, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre par intérim, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244, 90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

Article 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Fabienne PELLETIER Le directeur général
Christian JAMET

Décision du 20 janvier 2003 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire,

Vu la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Philippe ESTINGOY, directeur départemental de l'équipement de Saône et Loire, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

b) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3 du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244, 90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,

e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €,

f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 €, et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €,

g) certifications de copies conformes,

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 € ;

- désistement,

i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;

Décision du 6 janvier 2003 portant délégation de signature

L'agent comptable principal des Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 28,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la Comptabilité Publique,

Vu l'instruction codificatrice n° 02-060-M95 du 18 juillet 2002,

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2002, portant nomination de l'agent comptable principal de l'établissement,

Décide :

Article 1

Monsieur Géry DUPONCHEL reçoit mandat permanent de suppléer l'agent comptable principal dans l'exercice de ses missions et délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom de ce dernier tous actes et documents relevant des fonctions de l'agent comptable principal.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géry DUPONCHEL, M. Jean-Pierre SOUILLART reçoit mandat de représentation et délégation de signature lui est donnée dans les mêmes conditions.

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à Messieurs Patrick ROSEREAU, Guy QUEVAT et Frédéric MAES, dans les conditions indiquées dans le tableau ci-annexé et à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement des délégataires généraux.

Article 4

La présente décision annule et remplace celles consenties antérieurement. Elle prendra effet au 6 janvier 2003.

Article 5

L'agent comptable principal est chargé de l'exécution de la présente décision et de son annexe qui seront affichées dans les locaux du siège de VNF et transmises aux destinataires prévus par l'article 195-8 du décret du 29 décembre 1962 précité.

Le Président
François BORDRY

L'agent comptable principal
Claude PERRONNE

Géry DUPONCHEL
Jean-Pierre SOUILLART
Patrick ROSEREAU
Frédéric MAES
Guy QUEVAT

175, rue Ludovic
Boutleux,
boîte postale 820
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
Février 2003